

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 12 DECEMBRE 2013

Afférents au Comité Syndical	227
En exercice	227
Qui ont pris part à la délibération	17

L'an deux mille treize

et le : douze décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Bernard BESTEL**

**Le Comité Syndical du 06 décembre 2013, régulièrement convoqué par courrier du 25 novembre 2013 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 12 décembre 2013 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Date de la convocation

9 décembre 2013

Nombre de Membres présents : 17

Date d'affichage

12 décembre 2013

Monsieur Roger DERUE, Maire de Bouconville est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**TARIF DES  
PARTICIPATIONS  
POUR 2014**

**TARIF DES PARTICIPATIONS POUR 2014**

Le Comité Syndical par 17 voix pour et 0 voix contre, fixe pour 2014 les participations :

1. Administration Générale, suivant annexe 1 jointe à la présente délibération ;
2. Compétence eau potable, suivant annexe 2 jointe à la présente délibération ;
3. Assainissement : suivant annexe 3 jointe à la présente délibération.

**VOTE :**

**POUR : 17  
CONTRE : 0**

**DELIBERATION  
N° 2013/23**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,  
**Bernard BESTEL**

après dépôt en Sous  
Préfecture

Le :

et publication ou  
notification

du : 12 décembre 2013

**COMITE SYNDICAL du 12 décembre 2013 : Délibération n°2013/23 portant fixation des tarifs du S.S.E. po ur l'année 2014**

**ANNEXE 1 : participation à l'administration générale**

Compte tenu du transfert des compétences électrification rurale et éclairage public, respectivement au 31 décembre 2012 et au 1<sup>er</sup> juillet 2013, les règles du calcul effectué précédemment pour établir le montant de la participation à l'administration générale du S.S.E. de chaque adhérent ne sont plus applicables, en particulier la dégressivité conditionnée par le nombre de compétences transférées.

Rappel des anciennes règles appliquées jusqu'en 2013 :

PARTICIPATION	BASE DE CALCUL	PROPOSITION (montant unitaire non assujetti à la T.V.A.)
		(NOTA : en 2012 - 2,20€)
Participation annuelle au frais de fonctionnement et d'administration générale	En fonction du nombre d'habitants et du nombre de compétences transférées	<b>2,20 €.</b> par habitant et par compétence <b>suivant une formule dégressive (100 % pour la 1<sup>ère</sup> compétence - 80 % pour la 2<sup>ème</sup> compétence et 50 % pour la 3<sup>ème</sup> compétence hors assainissement)</b>  Pour les communes n'ayant délégué que la compétence assainissement non collectif : participation à l'administration générale comptée pour 1 et la population prise en compte est la population ANC

Proposition des règles applicables pour 2014 :

PARTICIPATION	BASE DE CALCUL	PROPOSITION (montant unitaire non assujetti à la T.V.A.)
		(NOTA, en 2013 : 2,20€)
Participation annuelle au frais de fonctionnement et d'administration générale	En fonction du nombre d'habitants et du nombre de compétences transférées  Pour l'assainissement non collectif, seule la population ANC est prise en compte	<b>2,20 €.</b> par habitant et par compétence. <b>Chaque compétence comptant pour 1</b> (1 pour l'eau potable, 1 pour l'assainissement non collectif, et 2 lorsque la collectivité adhère aux 2 compétences)

Le montant de la participation proposé pour 2014 est donc identique à celui appliqué en 2013, soit 2,20€ par habitant et par compétence, cela aura pour conséquence de faire baisser le montant de la participation des communes qui adhéraient aux compétences électrification rurale et éclairage public et de ne pas modifier le montant de la participation des communes qui n'adhéraient qu'à l'assainissement non collectif. Globalement, cela représente un manque à gagner de d'environ 26 000€ sur les recettes de fonctionnement du budget de l'administration générale. Dans la phase de transition dans laquelle se trouve le S.S.E., cette baisse de recette pourra être provisoirement absorbée pour 2014 par l'excédent cumulé.

COMITE SYNDICAL du 12 décembre 2013 : Délibération n°2013/23 portant fixation des tarifs du S.S.E. pour l'année 2014

ANNEXE 3 : tarifs assainissement non collectif

**Proposition de modification des tarifs appliqués sur le contrôle du neuf**

Compte tenu que la nature du contrôle dépend très peu de la taille de l'installation.

Au regard de la complexité grandissante de la prestation et de l'augmentation de la fréquence des rendez-vous d'information « chronophages » mais utiles (augmenté par la multiplication et par la complexité des filières compactes agréées), il est proposé de les modifier les tarifs de la façon suivante :

**Montants actuels de la redevance « Contrôle du Neuf » :**

a) conformément aux articles 33-1-A-a1 et 34-a du règlement de service :

- redevance de contrôle de conception et d'installation, calculée et recouvrée conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Volume X du prétraitement (fosse toutes eaux)	Capacité Y de traitement de la station d'épuration	Tarif	Montant
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 10 \text{ EH}$	1	220,00 € HT
$5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$	$10 \text{ EH} < Y \leq 20 \text{ EH}$	2	350,00 € HT
$X > 10 \text{ m}^3$	$Y > 20 \text{ EH}$	3	500,00 € HT

**Proposition :** suppression des tarifs 2 et 3 et application d'un tarif unique pour le contrôle du neuf de 250,00€HT (quelque soit la taille de l'installation).

L'ensemble des autres tarifs applicables à l'assainissement non collectif reste inchangé par rapport à 2013